
DECISION DU PRESIDENT N° D2025-248

Objet : Conclusion du marché en quasi-régie pour l'accompagnement technique sur le risque de retrait-gonflement des argiles : intégration au sein des documents d'urbanisme et réalisation de diagnostics de vulnérabilités

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2511-1, L. 2521-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/405 du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité de confier au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), la réalisation d'un accompagnement technique sur le risque de retrait-gonflement des argiles : intégration au sein des documents d'urbanisme et réalisation de diagnostics de vulnérabilités,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est adhérente au CEREMA par délibération du Bureau métropolitain du 5 décembre 2022,

Considérant qu'en sa qualité d'adhérente, la Métropole exerce sur le CEREMA un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment par l'intermédiaire des mécanismes de gouvernance prévus par le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié par le décret n°2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du CEREMA et que conformément à l'article 5-1-III du décret n°2022-897 du 16 juin 2022, la Métropole du Grand Paris est représentée par les élus déjà en place dans le collège électoral des groupements de collectivités territoriales,

Considérant que le CEREMA exerce son activité majoritairement pour le compte des membres et qu'il ne comporte aucune participation de capitaux privés,

Accusé de réception en préfecture
0720006478120251002-B2025-249-A
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Considérant que le présent contrat est exclu des règles de publicité et de mise en concurrence préalables aux contrats conclus par un pouvoir adjudicateur, en vertu des articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché portant sur l'accompagnement technique sur le risque de retrait-gonflement des argiles : intégration au sein des documents d'urbanisme et réalisation de diagnostics de vulnérabilités, avec l'établissement public CEREMA, sis 2 rue Antoine Charial - 69003 LYON, sur la base d'un prix mixte avec d'une part un montant forfaitaire de 55 813,93 € HT et d'autre part par émission de bons de commande avec un montant minimum de 30 000 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT, et ce pour une durée ferme de 24 mois à compter de la date de sa notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

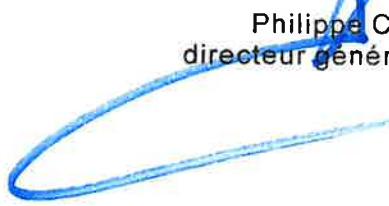
Par ailleurs, notification en est faite au CEREMA.

Fait à Paris,

02 DEC. 2025

pour le président et par délégation

Philippe CASTANET
directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.